

## **Loi 1 Juin 1924**

### **Loi mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle**

Article 141 En vigueur  
Créé par Loi 1924-06-01 JORF 3 juin 1924.

Modifié par Décret 75-1122 1975-12-05 art. 11, art. 41 JORF 9 décembre 1975 en vigueur le 1er janvier 1977.

En vigueur depuis le 1er Janvier 1977

#### **Titre V : Exécution forcée sur les biens immeubles, procédure en matière de purge des hypothèques et procédure d'ordre.**

##### **Chapitre I : De l'exécution forcée sur les biens immeubles.**

La demande qui tend à faire ordonner l'exécution forcée sur les biens immeubles doit être présentée au tribunal cantonal, dans le ressort duquel ils sont situés, soit par écrit, soit par déclaration prise en procès-verbal par le greffier. Si les immeubles sont situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, le tribunal compétent est désigné sur requête par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel il se trouve en tout ou en partie.

Avec la demande, doivent être produites :

- 1° L'expédition en forme dûment exécutoire du titre de la créance ;
- 2° La preuve des circonstances à l'existence desquelles est subordonnée l'ouverture de l'exécution forcée ;
- 3° Une copie du livre foncier concernant les immeubles dont la vente par expropriation forcée est demandée ;
- 4° La déclaration d'une mise à prix pour chaque article ;
- 5° Les conclusions éventuelles du créancier au sujet de l'époque, du lieu, du mode et des conditions de l'adjudication, ainsi que la personne du notaire qui en sera chargé.

## **Loi 1 Juin 1924**

### **Loi mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle**

Article 146 En vigueur  
Créé par Loi 1924-06-01 JORF 3 juin 1924.

En vigueur depuis le 3 Juin 1924

#### **Titre V : Exécution forcée sur les biens immeubles, procédure en matière de purge des hypothèques et procédure d'ordre.**

##### **Chapitre I : De l'exécution forcée sur les biens immeubles.**

Dans le délai d'une semaine après l'accomplissement des formalités prescrites aux deux premiers paragraphes de l'article précédent, les pièces de la procédure doivent, en tant qu'elles sont nécessaires pour procéder à l'adjudication, être transmises au notaire chargé de l'adjudication.

Le tribunal transmet également à ce notaire toutes ordonnances ultérieures, ou toutes pièces ultérieurement parvenues, qui peuvent avoir quelque influence sur l'adjudication ou sur l'inscription du procès-verbal d'adjudication.

## **Loi 1 Juin 1924**

### **Loi mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle**

Article 157 En vigueur  
Créé par Loi 1924-06-01 JORF 3 juin 1924.

En vigueur depuis le 3 Juin 1924

#### **Titre V : Exécution forcée sur les biens immeubles, procédure en matière de purge des hypothèques et procédure d'ordre.**

##### **Chapitre I : De l'exécution forcée sur les biens immeubles.**

Le procès-verbal d'adjudication doit contenir, outre une mention de l'ordonnance d'exécution forcée et du cahier des charges :

- 1° La désignation du créancier poursuivant, du fondé de pouvoir, chargé par lui, le cas échéant, de recevoir les significations du débiteur et du tiers détenteur ;
- 2° La date de l'annonce de l'adjudication et de sa publication ;
- 3° La constatation que toutes les pièces de la procédure ont été exposées et portées à la connaissance des personnes présentes à conditions de l'adjudication ;
- 4° La constatation qu'il a été donné lecture des conditions de l'adjudication ;
- 5° La désignation de chaque immeuble mis en adjudication par renvoi au cahier des charges ; l'indication des plus forts enchérisseurs ; la constatation de l'adjudication faite dans la forme prescrite l'article 153 ; enfin la désignation de la garantie fournie, ainsi que des fondés de pouvoir que les adjudicataires peuvent avoir chargés de recevoir les significations ;
- 6° La déclaration que l'acquisition a été faite pour des tiers (art. 155).

Lois citées : Loi 1924-06-01 art. 153, art. 155.

## **Loi 1 Juin 1924**

### **Loi mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle**

Article 158 En vigueur  
Créé par Loi 1924-06-01 JORF 3 juin 1924.

En vigueur depuis le 3 Juin 1924

#### **Titre V : Exécution forcée sur les biens immeubles, procédure en matière de purge des hypothèques et procédure d'ordre.**

##### **Chapitre I : De l'exécution forcée sur les biens immeubles.**

Le tribunal d'exécution statue sur les conclusions, objections et observations présentées dans la procédure d'exécution forcée, sans préjudice des dispositions des articles 737, 767 à 771, 781, 796 et 797 du code local de procédure civile. Il y a qualité pour ordonner les mesures mentionnées à l'article 732, alinéa 2, dudit code.

Codes cités : Code de procédure civile local 732, 737, 767 à 771, 781, 796, 797.

## **Loi 1 Juin 1924**

### **Loi mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle**

Article 159 En vigueur  
Créé par Loi 1924-06-01 JORF 3 juin 1924.

Modifié par Décret 75-1122 1975-12-05 art. 11, art. 41 JORF 9 décembre 1975 en vigueur le 1er janvier 1977.

En vigueur depuis le 1er Janvier 1977

#### **Titre V : Exécution forcée sur les biens immeubles, procédure en matière de purge des hypothèques et procédure d'ordre.**

##### **Chapitre I : De l'exécution forcée sur les biens immeubles.**

Les objections et observations concernant la procédure antérieure à l'adjudication, notamment la fixation des mises à prix et des conditions de l'adjudication, doivent, à peine de déchéance, être produites au tribunal d'exécution au plus tard une semaine avant le jour de l'adjudication. Les objections et observations concernant la procédure de l'adjudication même doivent être produites au plus tard deux semaines après l'adjudication. La production en est faite soit par écrit, soit par déclaration prise en procès-verbal par le greffier.

Les infractions aux prescriptions sur la procédure en entraînent la nullité complète ou partielle, selon l'importance des prescriptions enfreintes, l'étendue des infractions et le préjudice vraisemblablement causé aux parties intéressées. Les dispositions de l'article 698 du nouveau code de procédure civile sont applicables au notaire chargé de l'adjudication.

Codes cités : Nouveau code de procédure civile 698.

## **Loi 1 Juin 1924**

### **Loi mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle**

Article 161 En vigueur  
Créé par Loi 1924-06-01 JORF 3 juin 1924.

En vigueur depuis le 3 Juin 1924

#### **Titre V : Exécution forcée sur les biens immeubles, procédure en matière de purge des hypothèques et procédure d'ordre.**

##### **Chapitre I : De l'exécution forcée sur les biens immeubles.**

Si il n'y a pas eu d'objections contre la procédure, ou si les objections élevées ont été définitivement écartées, l'adjudicataire est tenu de remplir ses obligations et le débiteur ou le tiers détenteur de délaisser l'immeuble. En cas de besoin, le tribunal d'exécution ordonne l'expulsion du débiteur ou du tiers détenteur au profit de l'adjudicataire, qui a le droit d'entrer en possession.

L'adjudicataire peut, sans offres de paiement préalables, se libérer par la consignation du prix avec les intérêts et par le paiement des frais tombant à sa charge.

A la requête du créancier poursuivant, du débiteur ou du tiers détenteur, le tribunal d'exécution peut ordonner la consignation du prix exigible. Copie de cette ordonnance est transmise d'office à la Caisse des dépôts et consignations.

Dans le délai d'une semaine après la consignation, l'adjudicataire remet au tribunal l'original ou une copie du certificat de consignation ; faute de quoi, il n'est libéré qu'à partir du jour de la remise.

Dans le cas de l'alinéa 3 ou si la procédure d'ordre est déjà ouverte, l'adjudicataire ne peut plus retirer la somme consignée qu'avec le consentement des autres intéressés.

Quand les frais d'inscription ont été avancés par le créancier poursuivant celui-ci peut, si l'adjudicataire omet de lui rembourser ces frais ou de les payer au greffe, en faire fixer le montant par le tribunal d'exécution et en poursuivre le remboursement contre l'adjudicataire.

## **Loi 1 Juin 1924**

### **Loi mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle**

Article 167 En vigueur  
Créé par Loi 1924-06-01 JORF 3 juin 1924.

En vigueur depuis le 3 Juin 1924

#### **Titre V : Exécution forcée sur les biens immeubles, procédure en matière de purge des hypothèques et procédure d'ordre.**

##### **Chapitre I : De l'exécution forcée sur les biens immeubles.**

Toutes les décisions du tribunal d'exécution peuvent être rendues sans débat oral préalable. Elles sont susceptibles de pourvoi immédiat.

## **Loi 1 Juin 1924**

### **Loi mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle**

Article 181 En vigueur  
Créé par Loi 1924-06-01 JORF 3 juin 1924.

En vigueur depuis le 3 Juin 1924

#### **Titre V : Exécution forcée sur les biens immeubles, procédure en matière de purge des hypothèques et procédure d'ordre.**

##### **Chapitre II : De l'administration forcée des immeubles.**

Sont admises sur l'état les créances résultant du livre foncier. Les délais, les pourvois et la mise à exécution de l'état sont réglés par les articles 876 à 882 du code local de procédure civile. L'opposition du débiteur contre une créance exécutoire est soumise aux règles des articles 767, 769 et 770 du même code.

Codes cités : Code de procédure civile local 876 à 882, 767, 769, 770.